

CONGE DE MATERNITE DES TRAVAILLEUSES SALARIEES¹

Situation antérieur

Les jours de congé prénatal que la travailleuse enceinte pouvait décider elle-même de prendre et qu'elle n'a pas pris peuvent être reportés et pris après l'accouchement (pour rappel, les 7 derniers jours sont des jours de repos obligatoires).

Cependant, les périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident survenue pendant le congé prénatal ne sont pas assimilées à des périodes de travail. Lorsqu'une travailleuse enceinte tombe malade, par exemple, durant les six semaines (8 semaines en cas de naissance multiple) qui précèdent son accouchement, elle ne peut pas prolonger son congé postnatal de sa période de maladie.

Situation depuis le 1^{er} septembre 2006

La loi du 20/07/2006 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 28/07/2006) a modifié cette situation de la manière suivante :

A la demande de la travailleuse, le congé postnatal peut être prolongé d'une semaine lorsque la travailleuse a été incapable d'effectuer son travail pour cause de maladie ou d'accident durant toute la période allant de la sixième semaine précédent la date effective de l'accouchement, ou de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue, jusqu'à l'accouchement.

La prolongation est donc limitée à une semaine, doit être demandée par la travailleuse et est couverte par la mutuelle.

Pratiquement cette nouvelle règle est d'application pour les accouchements qui ont lieu à partir du 1^{er} septembre 2006.

En savoir plus :

►► Auprès :

- Des mutualités
- Du fonctionnaire d'information du SPF Emploi, travail et Concertation sociale (☎ 02 233 40 23 - e-mail : info@meta.fgov.be)
- Du Service juridique O.N.E. (☎ 02 542 12 11 - e-mail : juridique@one.be)

¹ Travailleuses salariées relevant de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.